



Commune de COMBS LA VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 décembre 2024

Délibération n° 03

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

ID : 077-217701226-20241216-DEL_16DE24__3-DE



Date de convocation

04.12.2024

Date d'affichage

10.12.2024

Nombre de Conseillers

en exercice : 35

présents : 30

votants : 35

Objet : Fiscalité locale 2025 : Vote des taux d'imposition

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Guy GEOFFROY.

Présents

M. G. GEOFFROY – M. C. DELPUECH – Mme J. BREDAS – M. J. SAMINGO – Mme M. GOTIN – M. JM. GUILBOT – Mme LA. MOLLARD-CADIX – M. D. VIGNEULLE – Mme LM. LODE-DEMAS – M. F. BOURDEAU – Mme M. GEORGET – Mme F. SAVY – Mme M. LAFFORGUE – Mme C. LAFONT – M. G. ALAPETITE – M. C. LUTTMANN – M. C. GHIS – Mme C. KOZAK – M. B. ZAOUÏ – M. E. ALAMAMY – M. Y. LERAY – Mme C. VIVIAN – Mme H. KIRCALI – Mme KD. ILLMANN – Mme L. MASSE – M. S. ROUILLIER – M. B. VRIGNAUD – M. D. ROUSSAUX – M. P. PELLOUX – Mme J. PELLOUX.

Absents représentés

Mme MM. METRAL BORNET par M. G. GEOFFROY – Mme AM. BOURDELEAU LE ROLLAND par Mme C. KOZAK – M. FC. YOUNBI NGAMO par M. E. ALAMAMY – M. J. RANQUE par M. C. DELPUECH – Mme A. ADJELI par Mme L. MASSE.

Monsieur Sylvain ROUILLIER a été élu secrétaire de séance.

Monsieur Cyril DELPUECH, rapporteur, soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Depuis la réforme fiscale de 2021 qui a introduit la suppression de la taxe d'habitation, les communes n'ont désormais plus que la taxe foncière sur les propriétés bâties comme levier fiscal. Cette réforme a également eu pour conséquence la modification du taux communal et l'application d'un coefficient correcteur pour garantir la neutralité de la réforme. Le taux communal intègre, comme toutes les Villes de Seine-et-Marne, le taux départemental de 18%, faisant passer le taux communal de 24.63% à 42.63%.

Les bases d'impositions servant au calcul de ces produits fiscaux continueront à faire l'objet d'une revalorisation forfaitaire fixée à partir de l'évolution de l'indice de l'inflation (IPCH), constaté entre novembre N-2 et novembre N-1. Au regard des données provisoires de l'Insee, une inflation de 1,2 % serait appliquée sur les bases d'impositions.

Dans la continuité de la politique publique menée par Monsieur le Maire et toute l'équipe municipale, il est proposé une nouvelle fois de reconduire les taux de la fiscalité locale à leur niveau de 2001 :

<i>Taux de la taxe d'habitation :</i>	14,82 %
<i>Taux de la taxe sur le foncier bâti :</i>	42,63 %
<i>Taux de la taxe sur le foncier non bâti :</i>	66,28 %

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le 19/12/2024
ID : 077-217701226-20241216-DEL_16DE24__3-DE



Au vu de ces éléments, je vous propose de voter les taux d'impositions 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code général des impôts (CGI),

VU la réforme de la fiscalité locale relative à la suppression de la Taxe d'habitation pour les résidences principales,

VU l'ancien taux départemental 2020 de la taxe foncière sur les propriétés bâties fixé à 18 %,

VU la délibération n°01 du 18 novembre 2024 portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2025, et approuvant le rapport d'orientation budgétaire,

VU l'avis de la commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines,

CONSIDERANT que la Municipalité a décidé pour 2025 un maintien des taux de la fiscalité locale à leur niveau de 2001 conformément aux objectifs votés dans le Débat d'Orientation Budgétaire,

CONSIDERANT la réforme de la fiscalité locale qui introduit la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales et la redescende de la taxe foncière départementale sur les propriétés bâties au profit de la commune,

CONSIDERANT que le nouveau taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et induit de la réforme de la fiscalité locale est l'addition du taux communale de 24,63 % et du taux départemental de 18 %, soit un taux communal après réforme de 42,63 %,

CONSIDERANT que Combs-la-Ville se trouve dans la situation des communes dites « surcompensées », c'est-à-dire que la taxe foncière départementale qui lui est reversée est plus élevée que la fiscalité perdue induite de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

CONSIDERANT que le coefficient correcteur propre à Combs-la-Ville est fixé à 0,948302 à ce jour, correspondant à une contribution pour neutralisation des effets de la réforme de -916 277 € en 2024,

CONSIDERANT que l'ancienne taxe d'habitation est désormais nommée « la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale »,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VOTE les taux aux valeurs suivantes :

- taux de la taxe d'habitation14,82 %
- taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties :42,63 %
- taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :66,28 %

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute pièce consécutive à cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Combs-la-Ville, le 16 décembre 2024

Le Maire
Guy GEOFFROY



Le secrétaire de séance
Sylvain ROUILLIER



Pour : 28

Contre : -

Abstentions : 7 (Mme L. Massé – M. S. Rouillier – Mme A. Adjéli – M. B. Vrignaud – M. D. Roussaux – M. P. Pelloux – Mme J. Pelloux)